

RESIDENCE GENERALE
DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE AU MAROC

CABINET
DU RESIDENT GENERAL

N°629.B.P.2.

Casablanca le 10 Juin 1913

Le Général de Division LYAUTEY Commissaire Résident Général
de la République Française
au Maroc

à M. le Général Ct. du Sud à Marrakech en communication à M.
le Général Commandant les T.M.O. à Casablanca.
(Suite à mes instructions B.P.2. du
(10 Juin)

RAPPORTS AVEC LES EUROPEENS

(SUJETS ET PROTEGES ETRANGERS)

1°-Le Commandant du Poste d'Agadir n'aura pas à s'opposer par voie de terre ou de mer à l'entrée et au séjour des Européens dans Agadir où il devra au contraire assurer leur protection et faciliter leurs rapports avec les autorités locales. Toutefois, si des étrangers manifestaient l'intention de pénétrer dans l'arrière pays, il y aurait lieu de leur déconseiller formellement ce projet et de décliner au nom du Maghzen toute responsabilité pour ce qui leur adviendrait de fâcheux en leur rappelant que toute la Région au Sud du Grand Atlas a été signalée en Décembre dernier aux représentants des Puissances à Tanger comme étant l'une des zones dangereuses dans lesquelles le Maghzen ne pouvait, jusqu'à nouvel ordre assumer la responsabilité d'assurer la protection des Européens.

2°-Le port d'Agadir n'étant pas encore ouvert au Commerce international aucune opération d'embarquement de marchandises même à destination ou en provenance d'un autre port marocain (cabotage) ne pourra y être effectué sans tomber sous le coup des articles 89 & suivants de l'Acte d'Algésiras à l'application desquels il appartient à l'Administration du Contrôle de la Dette chargée du Service des Douanes de veiller de même qu'à la recherche et à la répression de la contrebande de guerre. J'invite d'ailleurs cette administration à envoyer sur place du personnel à cette effet./.

signé:LYAUTEY.

RESIDENCE GENERALE
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
AU
MAROC

Cabinet du Résident Général

N°621.B.P.2.

Casablanca le 10 Juin 1913

Le Général de Division LYAUTEY Commissaire
Résident Général de la République
Française au Maroc
à M.le Général Ct. du Sud S.C. de M.le Général
Commandant les T.M.O.

C A S A B L A N C A

Je vous adresse ci-joint les instructions
militaires et politiques pour le commandement du Poste
d'Agadir.

Ces instructions formelles quant au principe
même de l'occupation qui doit être strictement limitée
au point d'Agadir et ne doit entraîner sous aucun pré-
texte aucune extension d'occupation intérieure sont très
générales.

Vous avez toute latitude pour les commenter
sur place et les commenter par écrit et pour m'adresser
toutes les propositions relatives aux points sur lesquels
vous jugeriez qu'elles doivent être complétées ou modi-
fiées.

Vous adresserez à M.le Général Commandant les
T.M.O. toutes les demandes et propositions concernant
l'installation du Poste d'Agadir et les mesures militai-
res à y prendre.

signé:LYAUTEY

INSTRUCTIONS
POUR LE COMMANDANT DU POSTE D'AGADIR

Le Poste d'Agadir est rattaché au point de vue du commandement et de l'administration au cercle de Mogador.

Le Commandant du Poste n'a pas d'attributions territoriales.

Il est chargé de la garde de la citadelle et de ses abords, de la surveillance de la contrebande qui pourrait s'exercer par le front de mer ainsi que de la surveillance des routes accédant à Agadir, dans les limites de son action strictement limitée à la zone de défense de la citadelle.

Aucune opération militaire ne pourra donc être entreprise en dehors de celles que la sécurité du Poste rendrait nécessaire dans son rayon de défense immédiate.

RAPPORTS AVEC LES EUROPEENS:

Ils feront l'objet d'instructions ultérieures.

RAPPORTS AVEC LA POPULATION INDIGÈNE:

Ils devront s'inspirer du principe essentiel suivant:

L'OCCUPATION N'EST PAS UNE PREMIÈRE ÉTAPE VERS L'OCCUPATION DE LA PROVINCE DU SOUS, MAIS ELLE REPOSE SUR DES MAINTENANT À SON OBJET QUI EST EXCLUSIVEMENT DE S'ASSURER LA POSSESSION DU PORT D'AGADIR.

Il en résulte qu'au point de vue politique le poste d'Agadir est avant tout un poste ~~de renseignements~~ de RENSEIGNEMENTS: à ce point de vue, il devra se tenir très au courant de la situation politique et de l'état des esprits dans le Sous, suivre de très près les agissements d'EL HIBA et noter avec soin le progrès de l'influence du maghzen dans cette région.

On ne devra en aucune façon chercher à exercer un contrôle administratif sur les populations indigènes et on évitera avec le plus grand soin de prendre parti dans les compétitions et les rivalités locales et de s'immiscer dans les affaires intérieures des Tribus.

Mais cette réserve formelle n'exclut pas toute idée d'action politique.

Au contraire, on devra chercher à établir et à maintenir un contact politique constant avec les Tribus en y distinguant deux zones:

La première comprenant le COMMANDEMENT DE TAROUDANT & LES HAOUARA reste sous l'action immédiate de MARRAKECH, qui est chargée dans l'ensemble des relations à entretenir avec les Tribus de cette zone. Le Poste d'Agadir ne doit pas y intervenir; ce qui ne signifie nullement qu'il doive y avoir cloison étanche entre lui et TAROUDANT mais il doit au contraire saisir toute occasion de prendre et de maintenir le contact avec le Pacha de TAROUDANT en partant de la base qu'il ne saurait en aucun cas s'agir de coopération effective mais simplement d'échange de vues et de renseignements.

Les relations.....

Les relations avec la population de la 2eme zone comprenant le bassin inférieur du SOUS et les terri-
toires voisins au nord et au sud auront pour objet essen-
 tiel de maintenir dans leurs bonnes dispositions les tri-
 bus récemment acquises au Maghzen et d'amener à la soumi-
 ssion les fractions encore hésitantes ou insoumises. A cet
 effet, le Chérif du TAZEROUALT et le nouveau Pache de
 TIZNIT pourront seconder utilement notre action politique
 sur les tribus du sud de la vallée du SOUS; le Chef de
 Poste devra chercher à entrer en relations avec ces per-
 sonnages et s'assurer leur concours.

Avec les tribus montagnardes du nord, on devra
 se montrer, au début du moins, extrêmement discret et veil-
 ler avec le plus grand soin à ne pas prendre parti dans
 les luttes d'intérêt qui les divisent; la possession de
 la route terrestre reliant MOGADOR A AGADIR n'est pas
 indispensable aux besoins de notre occupation; elle ne de-
 vra donc être l'objet de nos préoccupations que dans la
 limite où elle n'entraînerait aucun danger d'intervention
 de notre part ni aucune promesse ou engagement vis à vis
 des tribus soumises.

En RESUME, le rôle politique du Poste d'Agadir
 consiste à utiliser toutes les influences et toutes les
 bonnes volontés pour maintenir les résultats récemment
 acquis, les consolider et les étendre mais en évitant avec
 le plus grand soin toute mesure susceptible de nous entraî-
ner à une occupation ou à une action militaire dans l'ar-
rière pays./.

signé: LYAUTEY.

621 AP2

INSTRUCTIONS

pour le Commandant du Poste d'AGADIR

Le poste d'AGADIR est ~~xxx~~ rattaché au point de vue du Commandement et de l'Administration au Cercle de MOGADOR.

Le Commandant du Poste n'a pas d'attributions territoriales.

Il est chargé de la garde de la citadelle et de ses abords, de la surveillance de la contrebande qui pourrait s'exercer par le front de mer ainsi que de la surveillance des routes accédant à AGADIR, dans les limites de son action strictement limitée à la zone de défense de la citadelle.

Aucune opération militaire ne pourra donc être entreprise en dehors de celles que la sécurité du poste rendrait nécessaires dans son rayon de défense immédiate.

RAPPORTS AVEC LES EUROPEENS.

Ils feront l'objet d'instructions ultérieures.

RAPPORTS AVEC LA POPULATION INDIGÈNE.

Ils devront s'inspirer du principe essentiel suivant:

L'OCCUPATION N'EST PAS UNE PREMIERE ETAPE VERS L'OCCUPATION DE LA PROVINCE DU SOUS, MAIS ELLE REPOUSE MAINTENANT A SON OBJET QUI EST EXCLUSIVEMENT DE S'ASSURER LA POSSESSION DU PORT D'AGADIR.

Il en résulte qu'au point de vue politique le poste d'AGADIR est avant tout un POSTE DE RENSEIGNEMENTS: à ce point de vue, il devra se tenir très au courant de la situation politique et de l'état des esprits dans le SOUS, suivre de très près les agissements de EL HIBA et noter avec soin le progrès de l'influence du Maghzen dans cette Région.

On ne devra en aucune façon chercher à exercer un contrôle administratif sur les populations indigènes et on évitera avec le plus grand soin de prendre parti dans les compétitions et les rivalités locales et de s'immiscer dans les affaires intérieures des tribus.

Mais cette réserve formelle n'exclut pas toute idée d'action politique.

Au contraire on devra chercher à établir et à maintenir un contact politique constant avec les tribus en en y distinguant deux zones.

La première comprenant le Commandement de TAROUDANT et les HAOUARA reste sous l'action immédiate de MARRAKECH, qui est chargée dans l'ensemble des relations à entretenir avec les tribus de cette zone. Le poste d'AGADIR ne doit donc pas y intervenir; ce qui ne signifie nullement qu'il doive y avoir cloison étanche entre lui et TAROUDANT mais il doit au contraire saisir toute occasion de prendre et de maintenir le contact avec la Pacha de TAROUDANT en partant de la base qu'il ne saurait en aucun cas s'agir de coopération effective mais simplement d'échange de vues et de renseignements.

Les relations avec les populations de la 2e Zone comprenant le Bassin inférieur du SOUS et les territoires voisins au Nord et au Sud auront pour objet essentiel de maintenir dans leurs bonnes dispositions les tribus récemment acquises au maghzen et d'amener à la soumission les fractions hésitantes ou encore insoumises. A cet effet, le Chérif du TAZEROUALT et le nouveau Pacha de TIZNIT pourront seconder utilement notre action politique sur les tribus du sud de la vallée du SOUS; le chef de Poste devra chercher

chercher à entrer en relation avec ces personnages et à s'assurer leur concours.

Avec les tribus montagnardes du Nord on devra se montrer, au début du moins, extrêmement discret et veiller avec le plus grand soin à ne pas prendre parti dans les luttes d'intérêts qui les divisent; la possession de la route terrestre reliant MOGADOR à AGADIR n'est pas indispensable aux besoins de notre occupation; elle ne devra donc être l'objet de nos préoccupations que dans la limite où elle n'entraînerait aucun danger d'intervention de notre part ni aucune promesse ou engagement vis-à-vis des tribus soumises.

En RESUME, le rôle politique du poste d'AGADIR consiste à utiliser toutes les influences et toutes les bonnes volontés pour maintenir les résultats récemment acquis, les consolider et les étendre, mais en évitant avec le plus grand soin toute mesure susceptible de nous entraîner à une occupation ou à une action militaire dans l'arrière pays.

Ces instructions, formelles quant au principe même de l'occupation, qui doit être strictement limitée au point d'AGADIR et ne doit entraîner aucune prétention d'occupation d'occupation sont tr...

Voici la attitude pour les commandants de place et de commandement par écrit et pour exécuter toutes les propositions relatives aux points sur lesquels vous jugeriez qu'elles doivent être complétées ou modifiées.

Vous adresserez à M. le Général Commandant les T.M.C. toutes les demandes et propositions concernant l'installation du poste d'AGADIR et les mesures militaires à y prendre

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
de la République Française au Maroc

CABINET
DU RÉSIDENT GÉNÉRAL

CASABLANCA,
~~XXXXXX~~

le 10 Juin 1913

73
684 BP2

PR 204
M. 4.6.13

*Le Général de Division Lyautoy,
Commissaire Résident Général de la République
Française au Maroc*

à Monsieur le Général Commandant Général du Sud
S/C. de M. le Général Commandant les T.M.O.

CASABLANCA

Je vous adresse ci-joint, les instructions mili-
taires et politiques pour le commandement du poste d'
AGADIR.

Ces instructions, formelles quant au principe
même de l'occupation, qui doit être strictement limi-
tée au point d'AGADIR et ne doit entraîner sous aucun
prétexte aucune extension d'occupation intérieure,
sont très générales.

Vous avez toute latitude pour les commenter sur
place et les compléter par écrit et pour m'adresser
toutes les propositions relatives aux points sur les-
quels vous jugeriez qu'elles doivent être complétées
ou modifiées.

Vous adresserez à M. le Général Commandant les
T.M.O. toutes les demandes et propositions concernant
l'installation du poste d'AGADIR et les mesures mili-
taires à y prendre



Résidence Générale
de la République
Française au Maroc

CABINET
du Résident Général

N° 629 R.P.2.

*Renvi par Maghzen
le 19 mai 1913*

Casablanca, le 10 Juin 1913

Le Général de Division LYAUTEY

Commissaire Résident Général de la République
Française au Maroc

à Monsieur le Général Commandant Général du Sud

MARRAKECH

en communication à M. le Général Commandant les T.M.O.

CASABLANCA

Suite à mes instructions R.P.2. du 10 Juin

RAPPORTS AVEC LES EUROPEENS

(sujets et protégés étrangers)

1°. - Le Commandant du Poste d'Agadir n'aura pas à s'opposer à l'entrée par voie de terre ou de mer et au séjour des Européens dans Agadir où il devra au contraire assurer leur protection et faciliter leurs rapports avec les autorités locales. - Toutefois, si des étrangers manifestaient l'intention de pénétrer dans l'arrière-pays il y aurait lieu de leur déconseiller formellement et de décliner, au nom du Maghzen, toute responsabilité pour ce qui leur adviendrait de fâcheux, en leur rappelant que toute la Région au Sud du Grand Atlas a été signalée, en Décembre dernier, aux représentants des puissances à Tanger comme étant l'une des zones dangereuses dans lesquelles le Maghzen ne pouvait, jusqu'à nouvel ordre, assumer la responsabilité d'assurer la protection des Européens.

2°. - Le port d'Agadir n'étant pas encore ouvert au commerce international aucune opération d'embarquement de marchandises, même à destination ou en provenance d'un autre port parocain (cabotage) ne pourra y être effectué sans tomber sous le coup des articles 89 et suivant l'Acte d'Algésiras à l'application desquels il appartient à l'Administration du Contrôle de la Mer, chargée du Service des douanes, de veiller de même qu'à la recherche et à la répression de la contrebande de guerre. J'invite, d'ailleurs, cette Administration à envoyer sur place du personnel à cet effet. /.

Signé: LYAUTEY

Troupes d'Occupation
du Maroc Occidental

Région de Marrakech

ETAT - MAJOR

N° 033 RG.

16 Juin 1913
INSTRUCTIONS POLITIQUES DU POSTE MILITAIRE
D'AGADIR
oooooooooooooooooooo

et
Le rôle ~~de~~ la mission politiques du poste militaire d'Agadir ont été définis par les instructions du Résident Général en date du 10 Juin N° 621 BP.2. & 629 BP.2.

Agadir, est avant tout et jusqu'à nouvel ordre un poste de renseignements, sans juridiction territoriale, sans zone d'expansion qui ne doit avoir d'autre préoccupation que de suivre et de faciliter la politique Générale du Commandant Général du Sud dans le Sous. Cette politique conformément aux ordres du Résident Général peut se résumer par la formule: "pas d'occupation nouvelle, pas d'intervention directe au Sud de l'Atlas"

Le Commandant du Poste, doit par son Service de Renseignements entrer en relations avec les groupements indigènes, les surveiller et les guider, les maintenir dans la soumission au Maghzen où les y amener. Chercher à consolider les résultats acquis par les haïkas du Sous et l'œuvre d'organisation maghzenienne ébauchée dans la Région, sans donner à aucun moment la sensation de la possibilité d'une intervention par nos forces, dans quelque cas que ce soit.

Actuellement nos points d'appui sont HAIDA OU MONIS à Taroudant, le groupe Maghzen de Tiznit, les grands Caïds de l'Atlas; éventuellement le Cherif de Tazeroualt. Une étude approfondie des rivalités et des affinités entre les tribus et entre les sofs, des influences de toute ordre permettra d'utiliser de nouveaux éléments qui viendront s'ajouter aux premiers et au besoin les contrebalancer, sans cependant les inquiéter ou les mettre en méfiance .

Cette action exige une grande souplesse, l'abandon de

tout.....

1111
tout idée préconçue et une attention constante pour ne s'inféoder à aucun parti ni à aucun intérêt.

Au point de vue local, le Commandant devra s'attacher à obtenir la liberté des communications avec Tiznit, Taroudant et Mogador, mais en n'employant pour cela que des moyens indigènes. Il favorisera de tout son pouvoir la reprise du mouvement caravanier et donnera aux convois indigènes toutes facilités pour la traversée d'Agadir. Il interdira la perception d'aucun droit de transit ou de nzala. Son contrôle sur les actes du représentant du Maghzen sera très discret, et ne s'exercera que dans la mesure nécessaire pour sauvegarder nos droits et nos intérêts.

Il y aura lieu de s'inquiéter dès maintenant des conditions d'installation de la garnison et même de la ville et du port futurs. On devra donc étudier les lots de terrains dont le protectorat aurait à intérêt à s'assurer la possession immédiate et d'examiner quels sont ceux qui pourraient être revendiqués par le Maghzen. Cette étude devra être poursuivie très discrètement de manière à conjurer les tentatives de spéculations./.

Signé: Buisson

Troupes d'Occupation
du Maroc Occidental

Marrakech, le 24 Juin 1913

Commandement Général
du Sud

Etat-Major

N° 1469

Le Général BRULARD Commandant Général

du Sud à Monsieur le Lieutenant-Colonel

Commandant le Cercle Autonome des Haha - CHIADMA

Objet :

MOGADOR

AGADIR.-Sécurité des
personnes étrangères
à l'armée.

J'ai l'honneur de vous confirmer par écrit les instructions verbales données au Commandant du Poste d'Agadir, relativement aux personnes civiles qui se rendraient dans cette place

La zone de sécurité praticable au commerce étranger reste toujours définie par la Circulaire N° 7 D. en date du 4 Mars 1913, c'est à dire que seuls, les territoires des tribus des Haha, dans un rayon de 10 km. autour de Mogador, et les territoires compris dans le triangle Marrakech, Safi, Mogador, sont considérés comme praticables.

En dehors de cette zone, le poste d'Agadir vient d'être occupé par nos troupes. Mais il doit être bien entendu que la sécurité n'est nullement assurée aux personnes étrangères à l'armée en dehors des limites de la garnison.

Ces dispositions devront faire l'objet d'une affiche placée bien visiblement au débarcadère, de manière à frapper la vue des voyageurs débarquant à Agadir.

Elles devront être communiquées à toute personne qui se présenterait au poste, et au cas où un voyageur ainsi avisé manifesterait l'intention de passer outre, il devrait lui être demandé une attestation par laquelle, déclarant agir entièrement à ses risques et périls, il dégagerait la responsabilité de l'autorité militaire en cas d'événements.

En cas.....

Transmis - Agadir 1.11
Remis par Mogador
le 25 Juin 1913
2397-2018/13

En cas de refus, il serait bon de profiter de la présence
de témoins pour faire constater le nécessaire
a été fait en vue d'instruire le voyageur des dangers de son
entreprise. En l'absence de tout témoin, il suffira de consi-
gner sur un registre ad hoc le passage du voyageur et son
obstination à suivre sa route malgré la communication faite.

Ces communications devront être faites avec toute la
courtoisie désirable afin d'éviter de donner prise à quel-
ques protestations ou réclamations ultérieures.

Signé : BRULARD

La zone de sécurité pratique au commerce étranger reste
toujours définie par la Circulaire N° 7 D. en date du 4 Mars
1913, c'est à dire que seule, les territoires des tribus des Ma-
ha, dans un rayon de 10 km. autour de Mogador, et les territoi-
res compris dans le triangle Marrakech, Safi, Mogador, sont con-
sidérés comme praticables.

En dehors de cette zone, le poste d'Agadir vient d'être
occupé par nos troupes. Mais il doit être bien entendu que la
sécurité n'est nullement assurée aux personnes étrangères à l'ar-
mée en dehors des limites de la garnison.

Ces dispositions devront faire l'objet d'une affiche pla-
cée bien visiblement au débarcadère, de manière à frapper la
vue des voyageurs débarquant à Agadir.

Elles devront être communiquées à toute personne qui se
présenterait au poste, et au cas où un voyageur ainsi avisé ma-
nifesterait l'intention de passer outre, il devrait lui être
demandé une attestation par laquelle, déclarant agir entière-
ment à ses risques et périls, il dégageait la responsabilité
de l'autorité militaire en cas d'événements.

Marrakech le 24 Juin 1913

Nº I469.
00000000000000000000

Le Général BRULARD Commandant Général du Sud
à M.le Lt.Colonel Ct.le Cercle Autonome des
Haha-Chiadna à Mogador

OBJET
AGADIR-Sécurité des
personnes étrangères
à l'armée

=====

J'ai l'honneur de vous confirmer par écrit les instructions verbales données au Commandant du Poste d'Agadir relativement aux personnes civiles qui se rendraient dans cette Place. La zone de sécurité praticable au commerce étranger reste toujours définie par la Circulaire N°7.D. en date du 4 Mars 1913, c'est à dire que, seule, les territoires des tribus des Haha dans un rayon de 10 KM. autour de Mogador et les territoires compris dans le triangle Marrakech, Saffi, Mogador sont considérés comme praticables.

En dehors de cette zone, le Poste d'Agadir vient d'être occupé par nos troupes. Mais il doit être bien entendu que la sécurité n'est nullement assurée aux personnes étrangères à l'armée en dehors des limites de la Garnison.

Ces dispositions devront faire l'objet d'une affiche placée bien visiblement au débarcadere de manière à frapper la vue des voyageurs débarquant à Agadir.

Elles devront être communiquées à toute personne qui se présenterait au Poste et au cas où un voyageur ainsi avisé manifesterait l'intention de passer outre, il devrait lui être demandé une attestation par laquelle, déclarant agir entièrement à ses risques et périls, il dégageait la responsabilité de l'autorité militaire en cas d'événements.

En cas de refus, il serait bon de profiter de la présence éventuelle de témoins pour faire constater que le nécessaire a été fait en vue d'instruire le voyageur des dangers de son entreprise. En l'absence de tout témoin, il suffira de consigner sur un registre ad hoc le passage du voyageur et son obstination à suivre sa route malgré la communication faite.

Ces communications devront être faites avec toute la courtoisie désirable afin d'éviter de donner prise à quelques protestations ou réclamations ultérieures.

signé: BRULARD.

all
e-